

## Campagne PHRC I 2019

### MODALITES DE SELECTION DES PROJETS

Extrait de l'Annexe I du règlement intérieur du CSI GIRCI Méditerranée

La sélection et le classement des dossiers se déroulent en deux étapes :

1. Présélection des projets sur Lettre d'Intention (LI) (Annexe II)
2. Expertises et classement des projets complets

Les modalités de sélection et de classement sont définies par le CSI du GIRCI Méditerranée, validées par le Comité Technique et applicables à l'ensemble des DRCI des établissements membres.

Tout projet non communiqué au préalable par un porteur de projet selon ces modalités ne peut être évalué et classé par le Conseil Scientifique Interrégional.

#### 1. Présélection des projets sur Lettres d'Intention

Le porteur de projet dépose la LI de son projet, selon le format imposé (annexe II) par l'instruction N° DGOS/PF4/2019/11 du 16 janvier 2019, auprès de sa DRCI d'appartenance, au plus tard le 04 mars 2019.

##### 1.1. Modalités d'évaluation des Lettres d'Intention

La sélection des LI est effectuée :

- par les membres du CSI, titulaires ou suppléants,
- selon la grille d'évaluation élaborée par le CSI du GIRCI.

La grille d'évaluation des LI est basée sur les pré-requis de l'instruction annuelle de la DGOS et s'appuie notamment sur les points suivants :

- Originalité et pertinence
- Faisabilité

Chaque LI est évaluée par deux membres du CSI (titulaires ou suppléants). La moyenne des deux notes est calculée. La note minimale requise pour la sélection des LI a été fixée à 14/20 par le CSI. Toute LI obtenant une note strictement inférieure à ce seuil n'est donc pas sélectionnée.

##### 1.2. Sélection des évaluateurs des lettres d'intention

Les deux évaluateurs sont issus de deux DRCI différentes et n'appartiennent pas à l'établissement d'origine du porteur de projet.

Les évaluateurs d'une lettre d'intention sont désignés par un tirage au sort, dans une liste restreinte de membres du CSI sans lien avec la spécialité du projet, organisé par le secrétariat du CSI.

L'expertise d'une LI donne lieu au remplissage d'une grille d'évaluation spécifique par l'évaluateur.

### **1.3. Sélection des lettres d'intention**

Le CSI valide la sélection des LI au cours d'une réunion téléphonique ou par visioconférence.

Les porteurs de projets sont informés de la sélection, ou non, de leur LI par un courrier électronique signé par le président du CSI et transmis par leur DRCI d'appartenance.

A noter, la lettre d'intention relative à un projet déposé et préselectionné lors d'une campagne précédente est automatiquement retenue à ce niveau sauf incompatibilité avec la circulaire ministérielle PHRC en vigueur. La LI de ces projets est ainsi évaluée pour sa recevabilité à l'appel d'offre, par la DRCI d'appartenance initialement puis par le secrétariat du CSI, mais ne sera pas envoyée à deux membres du CSI pour évaluation scientifique.

Egalement, s'ils font toujours partie du CSI, les mêmes évaluateurs sont chargés d'évaluer une LI non sélectionnée lors d'une campagne précédente et qui est resoumise après modifications.

## **2. Sélection des dossiers complets**

Le porteur de projet, dont la LI a été sélectionnée, retire auprès de sa DRCI d'appartenance le dossier à remplir et le dépose dûment complété avec le protocole complet auprès de sa DRCI.

### **2.1. Les modalités de désignation des rapporteurs de séance**

Le porteur de projet a la possibilité de récuser des rapporteurs et des évaluateurs.

Pour ce faire, le porteur de projet retire auprès de sa DRCI d'appartenance l'imprimé de récusation.

Chaque DRCI adresse par email au secrétariat du CSI les noms des personnes récusées correspondant au projet sous forme de tableau, en vue de la réunion de désignation des rapporteurs de séance.

Les rapporteurs de séance du CSI sont désignés en premier lieu parmi les membres titulaires du CSI, par le Président du Conseil Scientifique, par tirage au sort, en ayant exclu pour chaque projet les membres de l'établissement du porteur de projet et ceux de la spécialité du projet, sur la base :

- des lettres d'intention retenues,
- des imprimés de récusation.

Si un membre du CSI sait à l'avance (avant le dépôt des dossiers complets) qu'il ne pourra pas participer à la réunion d'interclassement des projets, il doit le faire savoir à sa DRCI qui fera remonter l'information auprès du secrétariat du CSI.

S'il est nécessaire, le CSI fera appel aux membres suppléants pour rapporter les projets.

Les rapporteurs ont pour fonction de présenter dans leur rapport la synthèse des évaluations des projets et de les noter. Ils jugent de l'adéquation entre le contenu de la grille d'expertise, de l'expertise elle-même et de la note, et font la synthèse de l'ensemble en apportant leur propre jugement et leur note.

Ils ont toute liberté de note du dossier, pourvu que cette note soit scientifiquement et clairement justifiée.

Si le projet a déjà été évalué lors d'une campagne précédente, le même rapporteur sera sollicité pour réaliser la synthèse des évaluations s'il fait toujours partie des membres du CSI.

## **2.2. Désignation des évaluateurs, expertises et rapport d'évaluation**

Pour la campagne 2019, le CSI GIRCI Méditerranée poursuit pour la 7<sup>ème</sup> année, le dispositif d'expertises croisées avec un (des) GIRCI partenaire(s) selon les modalités définies par le ministère, ce qui permet une anonymisation totale des expertises.

Cette procédure concerne l'expertise dans son intégralité, depuis le choix des experts jusqu'au retour des expertises anonymisées.

### Principes généraux pour les projets du GIRCI Méditerranée :

- Les expertises sont réalisées par 3 évaluateurs choisis par un membre du CSI du GIRCI partenaire, en tenant compte de la liste d'experts récusés par le porteur de projet ;
- Les experts choisis par le correspondant du CSI partenaire ne doivent pas faire partie de l'inter région PACA-Corse ;
- Les évaluations des experts extérieurs (2 évaluations scientifiques, une évaluation méthodologique) sont réalisées, argumentées et notées selon le format type du document interrégional du GIRCI Méditerranée comprenant l'ensemble des critères d'évaluation. Ce document d'évaluation a été au préalable préparé et validé par le CSI GIRCI Méditerranée.
- Le rapport est réalisé et lu en séance par le rapporteur, membre du CSI GIRCI Méditerranée, à partir des expertises anonymisées qui sont transmises par le secrétariat du CSI partenaire au secrétariat du CSI GIRCI Méditerranée.

Il doit :

- Valider le fait qu'un projet entre dans le champ de l'appel à projets en cours
- Evaluer la faisabilité fonctionnelle et budgétaire du projet
- Préparer pour chaque projet un rapport argumenté écrit qui sera présenté devant le Conseil Scientifique
- Eventuellement apporter les précisions techniques pouvant être demandées par les membres du CSI en séance pour mieux comprendre chaque projet.

Le secrétariat du CSI GIRCI Méditerranée s'assure auprès du GIRCI partenaire du bon déroulement de la réception des évaluations afin que les rapporteurs disposent de l'ensemble de celles-ci pour la date fixée à l'avance avec un délai raisonnable (au moins 15 jours) avant la réunion du CSI.

Pour les experts, les notes sont justifiées par les commentaires intégrés dans les grilles d'évaluation et pour le rapporteur, la note est justifiée dans le rapport écrit présenté en séance.

Le CSI GIRCI Méditerranée classe les dossiers PACA-Corse en utilisant son propre algorithme, à partir des notes des expertises du GIRCI partenaire et de la note du rapporteur de son propre GIRCI.

Les experts et le rapporteur attribuent chacun une note globale sur 20, la note finale étant donc sur 80.

Le tableau de pré-classement des projets établi en vue de la séance d'interclassement du CSI comporte deux colonnes présentant la note du projet : le total sur 80 et la moyenne sur 20, à titre indicatif.

Le tableau de pré-classement est proposé par le président du CSI pour discussion lors de la réunion de classement final des dossiers par le CSI.

### **2.3. Session de classement des projets par le CSI**

Le nombre de projets retenus par le CSI est directement lié aux budgets des projets proposés et à l'enveloppe globale allouée par la DGOS à l'interrégion PACA-Corse. Pour la campagne 2019, l'enveloppe budgétaire s'élève à 1 900 000 €.

Le montant maximum de la subvention demandée pour les projets éligibles au PHRC I 2019 du GIRCI PACA est fixé à 250 0000 €.

Le président du Conseil Scientifique propose la lecture des rapports correspondant aux projets ayant obtenus les meilleures notes jusqu'à atteinte, par la somme des budgets de ces projets, de la limite de l'enveloppe budgétaire allouée à cet appel d'offre ainsi que des 3 projets suivants.

Le président du Conseil Scientifique demandera aux rapporteurs, avant d'accepter la proposition précédente, si un projet classé au-delà de la limite indiquée ci-dessus nécessite d'être discuté.

Si le membre du Conseil ayant réalisé le rapport est présent, il en assure la présentation au reste des membres. Dans le cas contraire c'est le Président de la DRCI de son établissement d'appartenance qui s'en charge.

Lorsqu'un membre du CSI est porteur d'un des projets évalués ou est co-investigateur, il sort de la salle durant les débats et ne participe pas au vote dès lors que les discussions concernent ce projet. Ceci ne concerne pas le méthodologiste, potentiellement impliqué dans plusieurs projets de son établissement.

Un tableau de classement final est ainsi validé par le CSI et proposé au Comité Technique du GIRCI pour transmission à la DGOS en vue de la validation définitive.

NB 1 : si plusieurs projets obtiennent la même note mais que leur financement global dépasse les possibilités de financement restant, le CSI devra par ses débats déterminer lesquels seront retenus. Si un classement est malgré tout impossible alors les projets seront classés en fonction de la note du rapporteur.

NB 2 : à qualité équivalente, lors du classement final des dossiers, un projet multicentrique sera priorisé par rapport à un projet monocentrique.

NB 3 : le CSI se réserve le droit d'intervenir sur les budgets des projets en s'appuyant sur les évaluations et sa propre expertise.

N.B 4 : Les soins primaires sont définis comme suit par la DGOS. Les soins primaires englobent les notions de premier recours, d'accessibilité, de coordination, de continuité et de permanence des soins. Les soins primaires constituent la porte d'entrée dans le système qui fournit des soins de proximité, intégrés, continus, accessibles à toute la population, et qui coordonne et intègre des services nécessaires à d'autres niveaux de soins. S'ils sont le premier contact des patients avec le système de soins, les soins primaires sont également structurant pour la suite du parcours du patient au sein du système de santé.

A qualité équivalente, lors du classement final des dossiers, un projet relevant des soins primaires sera priorisé par rapport à un autre projet.

### **3. Finalisation et envoi des documents**

L'ensemble des dossiers instruits dans le cadre de la campagne du PHRC I, la proposition de classement et la liste des projets sélectionnés, ainsi que la procédure de déroulement de la campagne au sein du GIRCI, sont transmis à la DGOS pour validation définitive des résultats de la campagne du PHRC I.

Les investigateurs reçoivent une notification par le Président du CSI de l'acceptation de leur projet sous réserve de validation par la DGOS.

Les expertises et les rapports d'évaluation anonymisés sont systématiquement transmis par le secrétariat du CSI aux DRCI concernées qui sont ensuite chargées de les envoyer aux porteurs de projets.

Une lettre de remerciement du Président du CSI est adressée à chaque évaluateur scientifique et méthodologique, en indiquant les résultats (projet retenu ou non), par l'intermédiaire du GIRCI partenaire afin de respecter l'anonymat des évaluateurs.